



Québec, le 19 juin 2015

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS  
Interprétation relative à la TVQ  
Vente d'un véhicule routier par un conseil de bande  
N/Réf. : 15-024907-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant les règles applicables, en matière de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ), quant à la vente d'un véhicule routier par un conseil de bande.

### Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande \*\*\*\*\*, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un conseil de bande utilise un véhicule, plus précisément une niveleuse, dans le cadre de ses travaux d'entretien routier.
2. Ce véhicule sert uniquement à l'entretien des routes, situées sur le territoire de la réserve, qui relèvent de la gestion du conseil de la bande.
3. Le véhicule utilisé est un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2).
4. Ce véhicule constitue une immobilisation au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) et de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3).
5. Le conseil de bande, inscrit aux fichiers de la TPS et de la TVQ, vend ce véhicule routier à une société privée.

## **Interprétation demandée**

Vous désirez connaître le traitement fiscal de la vente du véhicule routier par le conseil de bande.

## **Interprétation donnée**

### Taxe sur les produits et services (TPS)

#### *Règles applicables*

Les règles applicables aux Indiens font l'objet, sous le régime de la TPS, d'une politique administrative contenue dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH numéro B-039, intitulé *Politique administrative sur la TPS/TVH - Application de la TPS/TVH aux Indiens* (Bulletin B-039).

Le Bulletin B-039 précise le sens qu'il faut donner à l'expression « activités de gestion de la bande ». Une bande exerce des activités de gestion de la bande lorsqu'elle entreprend des activités ou met en place des programmes qui ne sont pas des activités commerciales pour lesquelles elle aurait autrement droit à des crédits de taxe sur les intrants (CTI).

Les activités de gestion de la bande sont des activités relatives à l'administration courante des programmes et des services qui sont organisés pour le bénéfice ou le bien-être des membres de la bande ou pour leur prêter assistance. De façon générale, ces activités sont similaires à celles effectuées par des organismes gouvernementaux.

#### *Qualification des activités et de l'usage du véhicule*

Ainsi que vous l'indiquez, le conseil de bande effectue des travaux d'entretien des routes, situées sur le territoire de la réserve, qui relèvent de sa gestion. Vous soulignez également que le véhicule utilisé lors de ces travaux d'entretien routier constitue une immobilisation.

Ces activités du conseil de bande sont des activités pour lesquelles il n'aurait pas autrement droit à des CTI. De plus, elles sont exercées au bénéfice des membres de la bande et offrent des similitudes avec les activités d'instances gouvernementales.

Compte tenu de la nature de ces activités et des objectifs qui y sont rattachés, nous concluons qu'il s'agit d'activités de gestion de la bande. Par conséquent, le véhicule utilisé à ces fins est une immobilisation servant à des activités autres que des activités commerciales.

#### *Traitement fiscal*

Conformément au paragraphe 200(3) de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA], la vente par un inscrit d'un bien meuble qui est son immobilisation est réputée effectuée lors de ses activités autres que commerciales si, immédiatement avant le transfert de la propriété ou de la possession, ce bien est utilisé autrement que principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

Puisque la niveleuse est une immobilisation vendue par le conseil de bande alors qu'elle était utilisée dans le cadre de ses activités de gestion de la bande, cette vente est réputée effectuée lors d'activités autres que commerciales et n'est pas assujettie à la taxe.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le memorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans cette lettre.

### Taxe de vente du Québec (TVQ)

#### *Traitement fiscal*

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, les règles applicables pour la TVQ en vue de déterminer la nature des activités du conseil de bande sont au même effet qu'en matière de TPS.

De plus, le traitement fiscal retenu en TVQ au sujet de la vente faite par un inscrit d'un bien constituant une immobilisation est habituellement semblable à celui en TPS, et ce, conformément à l'article 244 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ].

Toutefois, étant donné la nature du bien, la vente de la niveleuse est soumise à des règles particulières prévues à l'article 20.1 de la LTVQ. En effet, cet article établit, par présomption, le caractère taxable de la fourniture, effectuée autrement que dans le cadre d'une activité commerciale, d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière à la suite d'une demande de son acheteur.

À la lumière des faits exposés, le véhicule vendu par le conseil de bande est un véhicule routier devant être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière. Dans ces circonstances, l'article 20.1 de la LTVQ a pour effet de rendre taxable la vente de ce véhicule par le conseil de bande.

#### *Perception de la TVQ*

Suivant l'article 422 de la LTVQ, une personne qui effectue une fourniture taxable doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir la taxe payable par l'acheteur. Cependant, cet article prévoit certains cas d'exception dont, entre autres, celui où la fourniture est visée à l'article 20.1 de la LTVQ. En l'occurrence, le conseil de bande n'est pas tenu de percevoir la TVQ lors de la vente de son véhicule routier.

La personne responsable du paiement de la taxe est tenue d'en verser le montant, par application de l'article 473.1 de la LTVQ, au ministre du Revenu ou à une personne prescrite, laquelle doit, comme mandataire du ministre, en assurer la perception.

À ce sujet, l'article 473.1R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1, r. 1) désigne, en tant que personne prescrite, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Dans le présent cas, la SAAQ est donc chargée de la perception de la TVQ auprès de l'acheteur du véhicule routier vendu par le conseil de bande, c'est-à-dire la société privée, au moment de l'immatriculation.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux taxes spécifiques